

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC.

et

A.H. (T.R.) INC.

et

A.H. (AYL) INC.

et

A.H. (QUÉ) INC.

et

A.H. ROYALE INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.

et

**LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES)
INC.**

et

A.H.Q. (GESTION) INC.

Débitrices / Requérantes

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-
RIVIÈRES) S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC)
S.E.C.**

Mises en cause

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR PROROGATION DE DÉLAI ET
RECONDUCTION DE L'ORDONNANCE INITIALE**

(art. 11 (4) et 11 (6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (la «LACC»), art. 2, 20, 33 et 46 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT À LA CHAMBRE COMMERCIALE, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES / REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 25 juin 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* (« **Requête** ») au dossier de la Cour;
2. Les informations contenues à cette Requête sont réitérées comme faisant partie intégrante de la présente requête, notamment quant à la structure corporative, la privatisation de la gestion des hippodromes et des Hippo Clubs au Québec, les engagements des Mises en cause, la réglementation des activités, le financement, le portrait financier, les difficultés financières et les mesures de redressement;
3. Le 26 juin 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. a accordé l'ordonnance initiale demandée (« **Ordonnance Initiale** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. La Période de suspension de l'Ordonnance Initiale a initialement débuté le 25 juin 2008 à 23h59 et devait se terminer le 24 juillet 2008;
5. Le 22 juillet 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale* et le 24 juillet 2008, l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. accueillait cette requête, prorogeait le délai et reconduisait l'Ordonnance Initiale jusqu'au 7 octobre 2008 (« **Deuxième Ordonnance** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Les informations pertinentes contenues à cette requête sont également réitérées comme faisant partie intégrante de la présente requête, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant;
7. Depuis l'Ordonnance Initiale, étant donné que leurs affaires sont inter-reliées, les protections demandées par les Débitrices / Requérantes ont également été accordées aux Mises en cause Attractions Hippiques (Montréal) S.E.C., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) S.E.C., Attractions Hippiques (Aylmer) S.E.C. et Attractions Hippiques (Québec) S.E.C.;
8. Par la présente, les Débitrices / Requérantes requièrent, en leur nom et au nom des Mises en cause:
 - a) la prorogation de la Date de cessation de la suspension, initialement prorogée jusqu'au 7 octobre 2008 par la Deuxième Ordonnance, pour une période de cent vingt (120) jours supplémentaires, à savoir jusqu'au 4 février 2009 inclusivement (la « **Prorogation** »), et;

- b) la reconduction de l'Ordonnance Initiale émise par cette honorable Cour le 26 juin 2008 et reconduite en date du 24 juillet 2008 par la Deuxième Ordonnance, et ce compte tenu des adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que des amendements effectués, et ce pour une période de cent vingt (120) jours supplémentaires, soit jusqu'au 4 février 2009 inclusivement (la «Reconduction»);

SIGNIFICATION DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

9. Conformément aux paragraphes 58 et 60 de l'Ordonnance Initiale, la signification de la présente requête (accompagnée de l'affidavit, de l'avis de présentation et des pièces) a été effectuée par courrier électronique à toute partie ayant signifié une assignation aux procureurs soussignés, ou au Contrôleur, et ayant déposé l'original de celle-ci au tribunal;

FAITS POSTÉRIEURS À L'ORDONNANCE INITIALE ET À LA DEUXIÈME ORDONNANCE

10. Les Débitrices / Requéranes et les Mises en cause ont poursuivi leur collaboration avec le Contrôleur;
11. Les Débitrices / Requéranes et les Mises en cause, avec l'approbation du Contrôleur, avaient initialement suspendu les courses de chevaux «en direct» à l'Hippodrome de Montréal.
12. Après une entente avec trois associations représentant les hommes de chevaux, il a été convenu de tenir des courses «en direct» à l'Hippodrome de Montréal pour une durée déterminée, à savoir du 7 septembre 2008 au 30 novembre 2008;
13. Par ailleurs, les Débitrices / Requéranes et les Mises en cause continuent leurs activités dans le cours normal des affaires quant à la présentation des autres courses (aux Sulky Québec, Sulky Trois-Rivières et Sulky Gatineau) et des courses multipistes à l'Hippodrome de Montréal, au Sulky Québec, au Sulky Trois-Rivières et au Sulky Gatineau, ainsi que dans tout le réseau des Hippo Clubs;
14. Le financement de débiteur en possession de ses biens, d'un montant maximal de 2 000 000,00 \$, qui avait été mis en place par les Débitrices / Requéranes et les Mises en cause n'a pas été utilisé jusqu'à présent;
15. Depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale jusqu'à ce jour, les Débitrices / Requéranes et les Mises en cause, conjointement avec le Contrôleur, ont établi des liens avec divers intervenants, notamment avec l'Agence canadienne du pari mutuel, la Régie des alcools, des courses et des jeux, des associations représentant des hommes de chevaux, la Société nationale du cheval de course et ses filiales, le bureau de la Ministre des Finances du Québec, ainsi que divers fournisseurs;
16. Une commission parlementaire concernant l'industrie des courses de chevaux a eu lieu à la fin du mois d'août 2008. Au cours de celle-ci, des discussions se sont poursuivies avec plusieurs parties;

17. Le 29 août 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S., a accueilli une requête des Débitrices / Requérantes relativement à la procédure des réclamations et des assemblées, laquelle établissait notamment la date limite du dépôt des preuves de réclamation au 3 octobre 2008, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
18. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur donnent suite aux communications et rencontres ayant eu cours jusqu'ici avec les intervenants, afin de construire un plan d'arrangement complet tenant compte de toutes les spécificités de l'industrie des courses de chevaux au Québec;

ÉTAT DES AFFAIRES DES DÉBITRICES / REQUÉRANTES ET MISES EN CAUSE

19. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de payer leurs employés et leurs fournisseurs de biens et de services à l'intérieur des délais requis;
20. Aucune dépense importante ou hors du cours normal des affaires n'a été effectuée depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale;
21. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause réfèrent la Cour aux données figurant aux documents suivants, comme faisant partie intégrante de la présente requête à savoir :
 - a) *Deuxième rapport du contrôleur désigné sur l'état des affaires des débitrices requérantes, pièce R-1;*
 - b) *État comparatif des flux de trésorerie pour la période du 22 juin 2008 au 20 septembre 2008, pièce R-2;*
 - c) *État projeté des flux monétaires pour la période du 21 septembre 2008 au 7 février 2009, pièce R-3;*

PROROGATION DE DÉLAI ET RECONDUCTION DE L'ORDONNANCE INITIALE

22. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur sont confiants d'en arriver à un plan d'arrangement acceptable pour les créanciers, dans la mesure où ils disposent d'un délai supplémentaire afin de poursuivre les discussions avec les différents intervenants;
23. Les Débitrices / Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur soumettent que la Prorogation et la Reconduction sont nécessaires afin de mettre en place un plan de restructuration des affaires des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause et pour la survie de l'industrie des courses de chevaux au Québec;
24. Les Débitrices/Requérantes et les Mises en cause collaborent pleinement avec le Contrôleur, de même qu'avec tous les intervenants;

25. Les Débitrices/Requérantes et les Mises en cause ont agi, et continuent d'agir de bonne foi et avec toute la diligence requise;
26. Les activités des Débitrices / Requérantes et les Mises en cause sont hautement réglementées. Ni la Prorogation ni la Reconduction n'iraient à l'encontre de l'intérêt public;
27. Le Prêteur temporaire consent aux conclusions de la requête et, dans le cas où la présente requête serait accordée, le Prêteur consent à la reconduction du prêt temporaire pour la période de Prorogation et de Reconduction, à savoir jusqu'au 4 février 2009;
28. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause soumettent respectueusement à cette honorable Cour que, dans les circonstances, il est approprié d'accorder la Prorogation et la Reconduction, pour une période de cent vingt (120) jours, soit jusqu'au 4 février 2009 inclusivement;
29. Dans l'éventualité où la prorogation de délai n'était pas accordée, il est certain que les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause seront liquidées, avec les conséquences sérieuses en découlant et, à ce jour, il n'y a aucune autre alternative sérieuse qui a été proposée;
30. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCORDER la présente *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*;

SOUSTRAIRE les Débitrices / Requérantes à l'obligation de signifier la *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*, ainsi que tout affidavit, tout avis de présentation et toute pièce s'y rattachant, à toute partie n'ayant pas signifié d'assignation à cet effet aux procureurs des Débitrices / Requérantes, ou au Contrôleur, et ne l'ayant pas déposée au tribunal;

PROROGER la Date de cessation de la suspension (soit le 7 octobre 2008, telle que définie à l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. et telle que prorogée par l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. le 26 juillet 2008), pour une période de cent vingt (120) jours, soit jusqu'au 4 février 2009 inclusivement;

RECONDUIRE l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier, dans son intégralité, mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que les amendements effectués et la reconduction accordée par l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. le 26 juillet 2008 pour valoir jusqu'au 7 octobre 2008, et ce pour une période de cent vingt (120) jours supplémentaires, soit jusqu'au 4 février 2009 inclusivement;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;
LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 1er octobre 2008

(SGD.) STEIN & STEIN INC.

STEIN & STEIN INC.
Procureurs des Débitrices / Requérantes
et des Mises en causes

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN

Par/Per Stein & Stein Inc.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Ian G. Wetherly, Chef de la direction, domicilié et résidant au 466, Strathcona, Westmount (Québec) H3Y 2X1, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis un représentant dûment autorisé des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) IAN G. WETHERLY

Ian G. Wetherly

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 1^{er} octobre 2008

(S) DOMINIQUE PEGORETTI, NO 173,669

Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN

Par/Per Stein & Stein Inc.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC.

et

A.H. (T.R.) INC.

et

A.H. (AYL) INC.

et

A.H. (QUÉ) INC.

et

A.H. ROYALE INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.

et

**LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES)
INC.**

et

A.H.Q. (GESTION) INC.

Débitrices / Requérantes

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-
RIVIÈRES) S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC)
S.E.C.**

Mises en cause

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M. Yves Vincent
RSM RICHTER INC. (Contrôleur)
2, Place Alexis-Nihon
Montréal (Québec) H3Z 3C2
YVincent@rsmrichter.com

Me C. Jean Fontaine
STIKEMAN ELLIOTT
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
JFontaine@stikeman.com
Procureurs de RSM Richter Inc.

Me Sylvain Vauclair
MCCARTHY TÉTRAULT
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
savaclair@mccarthy.ca
Procureurs de la SONACC

Me Sylvain Rigaud
OGILVY RENAULT SENCRL
1981, av. McGill College
Bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 3C1
SRigaud@ogilvyrenault.com

Procureurs de The Manufacturers Life Insurance Company, Sun Life Assurance Company of Canada, Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc., BCE Master Trust Fund / RBC Dexia Investor Services Trust et la Banque Toronto-Dominion

Me Pierre Lecavalier
JOYAL, LEBLANC
Ministère de la Justice Canada
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
pierre.lecavalier@justice.gc.ca
Procureurs du Procureur général du Canada

Me Marc-André Gravel
GRAVEL BÉDARD VAILLANCOURT
Édifice Iberville Trois
2960, boul. Laurier
Bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
magravel@gbvavocats.com

Procureurs de Les Constructions G.M.P. Inc., Plomberie Y. Beaudoin (2002) Inc., Tyco International Canada Ltée, Régulvar Inc., Revenco (1991) Inc. et Clivenco Inc.

Me Marc-André Morin
MCMILLAN BINCH MENDELSON
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
marc-andre.morin@mcmillan.ca
Procureurs de la Société des Propriétaires et Éleveurs de Chevaux Standardbred du Québec Inc.

Me Harold Rousselle
ROUSSELLE & ASSOCIÉS INC.
106, rue Saint-Charles
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C1
meharoldrousselle@qc.aira.com
Procureurs de Pomerleau Inc.

Me Sébastien Richemont
WOODS S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
srichemont@woods.qc.ca

*Procureurs de la Société des loteries
Du Québec*

Me Sébastien Simard
BÉLANGER, SAUVÉ S.E.N.C.R.L.
1, place Ville-Marie
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 2C1
ssimard@belangersauve.com
Procureurs de Harrington Raceway Inc.

Me Martin Poulin
FRASER MILNER CASGRAIN
S.E.N.C.r.l.
1, Place Ville-Marie
39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
martin.poulin@fmc-law.com
*Procureurs de Magil Construction
Corporation*

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* sera présentée pour adjudication devant cette honorable Cour le **3 octobre 2008**, en salle **15.05 à 9h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

Montréal, le 1er octobre 2008

(SGD.) STEIN & STEIN INC.

STEIN & STEIN INC.
Procureurs des Débitrices / Requérantes
et des Mises en causes

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN

Par/Per Stein & Stein Inc.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC.

et

A.H. (T.R.) INC.

et

A.H. (AYL) INC.

et

A.H. (QUÉ) INC.

et

A.H. ROYALE INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.

et

**LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES)
INC.**

et

A.H.Q. (GESTION) INC.

Débitrices / Requérantes

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-
RIVIÈRES) S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER)
S.E.C.**

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC)
S.E.C.**

Mises en cause

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1 :** *Deuxième rapport du contrôleur désigné sur l'état des affaires des débitrices requérantes;*
- Pièce R-2 :** *État comparatif des flux de trésorerie pour la période du 22 juin 2008 au 20 septembre 2008;*
- Pièce R-3 :** *État projeté des flux monétaires pour la période du 21 septembre 2008 au 7 février 2009;*

Montréal, le 1er octobre 2008

(SGD.) STEIN & STEIN INC.

STEIN & STEIN INC.

Procureurs des Débitrices / Requérantes
et des Mises en cause

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN

Par/Per

Stein & Stein Inc.

No. 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA
VERSION MODIFIÉE :

A.H. (MTL) INC. et al

Débitrices / Requérantes

et

ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)
S.F.C. et al

Mises en cause

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

*Requête pour prorogation de délai et reconduction
de l'ordonnance initiale, affidavit de M. Ian G.
Wetherty, avis de présentation et liste de pièces.*

COPIE POUR SIGNIFICATION

Me Neil H. Stein
STEIN & STEIN INC.
4101, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1A7
Tél.: (514) 866-9806
Télééc.: (514) 875-8218
Notre dossier : 11456-14
CODE: BS 0327